



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-03-20 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage – création de la zone 140**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 140 à même une partie de la zone 104, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des spécifications – zone 140**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la zone 139, de la zone 140 avec les spécifications suivantes :

- DOMINANTE : « R »
- habitation unifamiliale jumelée » : « • »
- hauteur maximum : en étage : « 2 »
- hauteur minimum : en étage : « 1 »
- coefficient d'emprise au sol maximum : « 0,3 »
- marge de recul avant (minimum / maximum): « 6 »
- nombre de logements maximum par bâtiment : « 1 ».

3. **Tableau de l'article 92 – plantation ou conservation d'arbres – zone 140**

Le tableau de l'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section « Dominance résidentielle », après les chiffres « 136 », des chiffres « 140, ».

Adopté le 20 décembre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2005